

Proposition de loi (n° 2785) visant à suspendre le regroupement familial et la réunification familiale des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Bartolomé Lenoir, rapporteur

Mercredi 17 juin 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à suspendre, pour une durée de deux ans, le regroupement familial et la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cette initiative s'inscrit dans un contexte européen marqué par l'émergence d'un consensus croissant en faveur d'un encadrement plus strict de l'immigration familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ainsi, le 24 juillet 2025, l'Allemagne a suspendu pour deux ans la possibilité pour les bénéficiaires de cette protection de faire venir les membres de leur famille. Cette mesure a été adoptée avec le soutien du Parti social-démocrate (SPD), partenaire de la coalition gouvernementale allemande. Au Royaume-Uni, plusieurs réformes récentes ont également eu pour objet de renforcer les conditions applicables à l'immigration familiale. La procédure de réunification destinée aux membres de la famille d'une personne réfugiée a ainsi été suspendue par le gouvernement travailliste depuis le 4 septembre 2025.

La proposition de loi entend ainsi éviter que la France ne devienne le principal point d'entrée des demandes de protection à la suite du durcissement des législations adoptées par plusieurs États. Dans un espace européen caractérisé par une forte circulation des personnes et de l'information, les écarts de réglementation entre États membres peuvent produire des effets de report qu'il appartient au législateur d'anticiper.

De plus, **le texte poursuit un objectif de sauvegarde de l'ordre public.** Dans un contexte de menace terroriste durable, il apparaît légitime que le législateur s'interroge sur les conditions dans lesquelles les procédures de regroupement et de réunification familiales peuvent être utilisées pour accéder au territoire national. **Cette préoccupation revêt une importance particulière dès lors qu'une part significative des bénéficiaires de la protection subsidiaire provient de pays marqués par l'effondrement des institutions étatiques ou l'emprise de groupes terroristes.** Tel est notamment le cas de l'Afghanistan, placé sous le contrôle des talibans depuis 2021, de la Somalie, où demeure active l'organisation Al-Shabaab affiliée à Al-Qaïda, ou encore de certaines régions de Syrie et d'Irak dans lesquelles subsistent notamment des cellules de l'État islamique. À cet égard, il convient de relever **qu'en 2025 la Somalie, la Syrie et l'Afghanistan figuraient parmi les cinq premières nationalités concernées par les demandes de réunification familiale en France.**

L'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) souligne dans un rapport que **les risques sécuritaires ne concernent pas uniquement les voies d'entrée irrégulières mais également certaines voies légales de migration** ⁽¹⁾. Le rapport rappelle ainsi que plusieurs auteurs d'attentats ou de projets d'attentats en Europe disposaient d'un titre de séjour ou étaient entrés régulièrement sur le territoire européen.

De surcroît, la multiplication des foyers de crise et l'extension continue des zones de conflit mettent sous tension les capacités d'accueil, d'hébergement et d'intégration des États européens. Le nombre de bénéficiaires de la protection subsidiaire résidant en France est passé de 18 296 personnes en 2014 à 166 373 personnes en 2024, soit **une augmentation de plus de 800 % en dix ans**. En 2024, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont ainsi représenté 40 % de l'ensemble des nouvelles protections internationales accordées au cours de l'année.

Cette progression se traduit mécaniquement par l'augmentation des procédures de réunification familiale. En 2024, 15 344 visas ont été délivrés au titre de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, contre 2 403 seulement en 2020, soit une multiplication par plus de six en quatre ans. **Pour les seuls bénéficiaires de la protection subsidiaire, le nombre de demandes de visas au titre de la réunification familiale est passé de 1 430 en 2018 à plus de 7 000 en 2024, et à 6 800 en 2025.** Ainsi, le nombre de visas effectivement délivrés a fortement progressé pour atteindre près de 4 000 en 2025.

La progression rapide de ces publics soulève désormais la question de la soutenabilité des capacités d'accueil et d'intégration mobilisées par les pouvoirs publics. Parmi les difficultés rencontrées, **l'accès au logement constitue aujourd'hui l'un des principaux facteurs de tension.** Dans un contexte marqué par la pénurie de logements abordables et l'allongement des délais d'accès au parc social, les bénéficiaires de la protection internationale figurent parmi les publics prioritaires. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les autres demandeurs de logement social, notamment les ménages modestes et les travailleurs aux revenus les plus faibles, eux-mêmes confrontés à des difficultés croissantes pour se loger.

Ces difficultés se manifestent également sur le marché du travail, près de 60 % des ressortissants afghans signataires du contrat d'intégration républicaine était encore sans activité dix-huit mois après leur entrée dans le parcours d'intégration ⁽²⁾. À la différence de l'immigration de travail, qui s'accompagne en principe d'une insertion immédiate sur le marché de l'emploi, la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire intervient fréquemment alors même que le bénéficiaire principal n'a pas encore acquis une stabilité professionnelle, résidentielle et financière suffisante. L'arrivée de nouveaux membres de la famille

(1) Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice, *Movements of People and the Threat of ISIL and Al-Qaida Terrorism In Europe: Assessing the Potential Interplay*, Décembre 2021.

(2) Didier Leschi, *L'immigration afghane en France un événement de grande ampleur*, Fondapol, juin 2025.

est ainsi susceptible d'accroître les besoins d'accompagnement et de logement à un moment où les capacités d'accueil connaissent déjà de fortes tensions.

Dans cette perspective, **la suspension temporaire du regroupement familial et de la réunification familiale vise à mieux adapter le rythme des arrivées aux capacités effectives d'accueil et d'intégration.** Le dispositif proposé ne remet pas en cause le droit à la vie privée et familiale. Il tend uniquement à différer l'arrivée des membres de famille afin de permettre aux personnes protégées de stabiliser leur situation administrative, professionnelle et résidentielle avant l'arrivée de leurs proches. Cette temporalité vise également à donner aux pouvoirs publics les moyens d'ajuster les capacités de logement à une demande en forte progression, dans un contexte où l'offre disponible ne peut être augmentée au même rythme que les besoins.

En raison de son champ limité aux seuls bénéficiaires de la protection subsidiaire et de son caractère temporaire, cette proposition de loi ne saurait, à elle seule, répondre aux défis plus larges posés par l'évolution de l'immigration familiale en France et en Europe. Celle-ci constitue désormais l'un des principaux vecteurs d'installation durable sur le territoire européen. Selon les données de l'OCDE, les entrées fondées sur un motif familial ont représenté plus de 40 % de l'ensemble des admissions permanentes d'étrangers en France sur la période 2005-2020 ⁽¹⁾. Or, contrairement à d'autres composantes de la politique migratoire, la migration familiale demeure largement soustraite aux instruments de décision démocratique dont disposent les États. Encadrée par des exigences constitutionnelles, conventionnelles et européennes particulièrement protectrices, elle laisse au législateur des marges d'intervention limitées.

Le dispositif proposé s'inscrit toutefois dans le respect du cadre constitutionnel et conventionnel actuellement en vigueur.

En premier lieu, au regard des exigences constitutionnelles. De jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel juge depuis sa décision du 13 août 1993, **« qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national »**, et **« que les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus »** ⁽²⁾.

Si les étrangers résidant régulièrement en France bénéficient du droit de mener une vie familiale normale, fondé sur le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ce droit n'est pas pour autant absolu. Il comprend la possibilité pour un étranger de faire venir auprès de lui son conjoint et ses enfants mineurs, mais son exercice peut faire l'objet de limitations justifiées par des exigences

(1) OCDE, *Les indicateurs de l'intégration des immigrés*, 2023 », 2023

(2) Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, parag. 2

constitutionnelles, au premier rang desquelles figurent la sauvegarde de l'ordre public et la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

Le Conseil constitutionnel a ainsi admis à plusieurs reprises que le législateur puisse encadrer l'exercice du regroupement familial, à condition que les restrictions retenues reposent sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale. Dans sa décision du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'exigence selon laquelle un étranger doit justifier d'une résidence régulière de deux ans sur le territoire national avant de pouvoir être rejoint par sa famille, estimant que le regroupement familial était légitimement corrélé à la stabilité de son séjour sur le territoire national ⁽¹⁾.

De même, dans sa décision du 20 juillet 2006, il a jugé conformes à la Constitution plusieurs conditions encadrant le regroupement familial, notamment l'exigence d'une résidence régulière préalable de dix-huit mois ainsi que l'obligation pour le demandeur de pouvoir assurer à son conjoint et à ses enfants des conditions de logement normales ⁽²⁾.

À cet égard, **la présente proposition de loi comporte plusieurs garanties de nature à assurer sa conformité aux exigences constitutionnelles**. En premier lieu, elle présente **un caractère temporaire et proportionné**. Contrairement à une suppression définitive du droit au regroupement ou à la réunification familiale, elle se limite à **une suspension de deux ans**. Cette durée correspond ainsi à celle retenue récemment par le législateur allemand pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et à celle déjà admise par le Conseil constitutionnel en matière de regroupement familial.

En second lieu, le texte prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités de sa mise en œuvre, notamment afin d'assurer le respect des engagements internationaux de la France et de permettre des admissions exceptionnelles dans les situations d'extrême urgence. **Il préserve ainsi la possibilité d'un examen individualisé des situations**.

Cette architecture est de nature à assurer la conciliation entre l'objectif de préservation de l'ordre public poursuivi par le législateur et le respect du droit à la vie privée et familiale garanti par la jurisprudence constitutionnelle.

Ces mêmes éléments confortent également la conventionnalité du dispositif au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, dans son arrêt *M.A. c. Danemark* du 9 juillet 2021, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé contraire à

(1) *Ibid*

(2) *Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006, parag. 14 et 17.*

l'article 8 de la Convention un dispositif imposant aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un délai d'attente de trois ans avant de pouvoir solliciter le regroupement familial. Cette condamnation reposait toutefois principalement sur le caractère excessivement rigide de la législation danoise, l'absence d'examen individualisé des situations et l'insuffisante prise en compte des circonstances propres aux intéressés.

Dans cette même décision, la Cour a néanmoins expressément rappelé que :

- **les États disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer s'il y a lieu d'assortir d'un délai d'attente le regroupement familial demandé par les personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié mais qui bénéficient d'une protection subsidiaire** ⁽¹⁾ ;
- l'instauration d'un délai d'attente n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'article 8 de la Convention, sous réserve qu'elle réponde à un objectif légitime et respecte le principe de proportionnalité ; **la Cour a ainsi relevé qu'elle ne voyait « aucune raison de douter » de la légitimité des motifs ayant conduit le législateur européen à autoriser un délai de deux ans dans la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial** ⁽²⁾ ;
- lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de demandeurs d'asile et à des contraintes significatives pesant sur leurs capacités d'accueil, **les États peuvent légitimement tenir compte de la disponibilité de leurs ressources et différer temporairement l'exercice du droit au regroupement familial de certaines catégories de bénéficiaires de la protection internationale** ⁽³⁾.

Ainsi, dans sa décision *M.T. c. Suède*, la CEDH a admis la compatibilité avec l'article 8 d'un régime temporaire de suspension du regroupement familial applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire pour une durée de trois ans. Elle a notamment relevé le caractère transitoire de la mesure, l'objectif légitime poursuivi par la législation tenant à la préservation des capacités d'accueil de l'État et la possibilité laissée par la législation suédoise de procéder à un examen individualisé des demandes pour celles relevant d'une situation d'une particulière vulnérabilité ⁽⁴⁾.

Enfin, le dispositif proposé ne paraît pas davantage se heurter au droit de l'Union européenne. Ainsi, la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial n'impose pas aux États membres d'accorder immédiatement le bénéfice du regroupement familial aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, contrairement au régime plus favorable applicable aux réfugiés ⁽⁵⁾.

(1) CEDH, 9 juillet 2021, *M.A. c. DANEMARK*, n° 6697/18, § 161

(2) *Ibid*, § 162

(3) *Ibid*, § 145

(4) CEDH, 6 mars 2023, *M.T. et autres c. Suède*, n° 22105/18.

(5) Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Si l'article 23 du règlement « Qualification » ⁽¹⁾ impose aux États membres de préserver l'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale, cette exigence ne saurait être interprétée comme consacrant un droit absolu à la réunification familiale sans condition ni délai.

À cet égard, il convient de relever que plusieurs États européens ont déjà mis en œuvre des dispositifs comparables. L'Allemagne a ainsi suspendu, en mars 2016, le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire pour une durée de deux ans. Cette suspension a ensuite été prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. À compter de cette date, le regroupement familial est demeuré soumis à un régime contingenté, limité à 1 000 titres de séjour par mois, tout en prévoyant des dérogations pour motifs humanitaires dans les situations les plus graves, notamment en cas de maladie grave d'un membre de la famille ou de danger concret encouru dans le pays d'origine. Plus récemment, et comme mentionné *supra*, le législateur allemand a de nouveau décidé, à compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 23 juillet 2027, de suspendre temporairement le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Or, ni la Cour européenne des droits de l'homme, ni la Cour de justice de l'Union européenne n'ont, à ce jour, remis en cause la conformité de ce dispositif aux exigences résultant de la Convention européenne des droits de l'homme ou du droit de l'Union européenne.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la suspension temporaire prévue par la présente proposition de loi poursuit un objectif légitime de sauvegarde de l'ordre public, de préservation des capacités d'accueil et de bonne intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Son caractère limité dans le temps et l'existence de mécanismes de dérogation destinés à tenir compte des situations les plus sensibles constituent autant d'éléments de nature à assurer une conciliation équilibrée entre les exigences de l'intérêt général et le droit au respect de la vie privée et familiale.

(1) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

(art. L. 434-1 et suivants et L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Suspension temporaire du droit au regroupement familial et à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article premier de la proposition de loi suspend, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi, le droit au regroupement familial et à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de cette suspension, notamment afin d'assurer le respect des engagements internationaux de la France. À cette fin, le décret devra définir les conditions dans lesquelles une admission exceptionnelle au regroupement ou à la réunification familiale pourra être accordée dans certaines situations d'extrême urgence.

I. L'ÉTAT DU DROIT

1. Le droit au séjour de la famille des protégés subsidiaires

Lorsqu'un étranger bénéficie de la protection subsidiaire, la venue de sa famille en France peut relever de deux mécanismes distincts :

– la réunification familiale qui est un régime spécial applicable aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

– le regroupement familial qui est un régime de droit commun applicable aux étrangers en séjour régulier ⁽¹⁾.

a. L'extension de la réunification familiale aux bénéficiaires de la protection subsidiaire

La convention de Genève ne mentionne pas, en tant que telle, de garanties reconnues à l'entourage familial du réfugié. En France, le Conseil d'État a toutefois consacré, au profit des réfugiés, un principe général du droit « **d'unité de la famille** » ⁽²⁾.

Ce principe ne trouvait initialement à s'appliquer qu'aux réfugiés statutaires et non aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le Conseil d'État a ainsi

(1) Article L. 561-2 du CESEDA

(2) Conseil d'État, 2 décembre 1994, n°112842, *Agyepong*.

censuré ⁽¹⁾ une décision de la Commission de recours de réfugiés (CRR) ⁽²⁾ qui considérait qu'une protection devait être assurée « *à l'ensemble des personnes qui ont un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire* ⁽³⁾. »

Toutefois, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a étendu le bénéfice de la réunification familiale aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire. De plus, l'article 23 du règlement « Qualification » impose aux États membres de veiller au maintien de l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale, qu'il s'agisse du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

La réunification familiale constitue un régime plus favorable que le regroupement familial de droit commun. Alors que ce dernier est subordonné au respect de plusieurs conditions tenant notamment à une durée minimale de séjour régulier, à la disponibilité de ressources suffisantes et à l'existence de conditions de logement adaptées, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être rejoints par les membres de leur famille sans avoir à satisfaire à ces exigences.

L'article L. 561-2 du CESEDA prévoit ainsi que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à être rejoint :

- par son conjoint ou partenaire d'union civile majeur, si le mariage ou l'union est antérieur à la demande d'asile,
- par son concubin majeur avec lequel existait avant cette date une vie commune suffisamment stable et continue,
- par les enfants non mariés du couple n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire.

Si le bénéficiaire est un mineur non marié, il peut être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.

En application de l'article L. 561-3 du CESEDA, la réunification familiale peut être refusée lorsque le demandeur ou le bénéficiaire ne respecte pas les principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France. Elle est également exclue lorsque le membre de la famille est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public.

La procédure de réunification est engagée par le dépôt d'une demande de visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises

(1) Conseil d'État, 18 décembre 2008, n°282245, OFPRA

(2) Aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

(3) CRR, section réunie, 27 mai 2005

compétentes ⁽¹⁾. Conformément à l'article L. 561-5 du CESEDA, ces autorités sont tenues de statuer sur les demandes dans les meilleurs délais.

b. Le regroupement familial peut également s'appliquer aux bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le regroupement familial constitue le régime de droit commun applicable aux étrangers en séjour régulier. Celui-ci est toutefois plus contraignant que le régime de réunification familiale ouvert aux seuls bénéficiaires d'une protection internationale.

En effet, dans le cadre du regroupement familial, l'étranger doit notamment justifier d'un séjour régulier en France **depuis au moins dix-huit mois** sous couvert d'un titre d'une durée d'au moins un an. **Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'un logement considéré comme normal** pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ⁽²⁾. Il est également subordonné au respect des principes essentiels régissant la vie familiale en France ⁽³⁾.

S'il respecte ces conditions, l'étranger peut être rejoint :

- par son conjoint ; si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans ;
- par les enfants du couple mineurs de dix-huit ans ⁽⁴⁾.

Si les bénéficiaires de la protection subsidiaire disposent, en principe, de la procédure spécifique de réunification familiale, ils sont en revanche tenus de recourir au régime de droit commun du regroupement familial lorsque le mariage est intervenu postérieurement à l'octroi de la protection ou lorsque le lien familial a été constitué après la reconnaissance de celle-ci. Dans cette hypothèse, ils sont soumis aux conditions applicables à l'ensemble des étrangers, notamment celles relatives à la durée préalable de séjour, aux ressources et aux conditions de logement.

Le recours à cette procédure demeure toutefois marginal. En 2025, seules 446 demandes de regroupement familial ont été déposées par des bénéficiaires de la protection subsidiaire, selon les données communiquées par le ministère de l'intérieur.

(1) Article R. 561-1 du CESEDA

(2) Article L. 434-2 du CESEDA

(3) Article L. 434-7 du CESEDA

(4) Article L. 434-2 du CESEDA

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 1^{er} de la proposition de loi suspend, **pour une durée de deux ans** à compter de sa promulgation, le droit au regroupement familial et à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le dispositif proposé poursuit un objectif de protection de l'ordre public et de bonne administration des capacités d'accueil, dans un contexte marqué par une augmentation soutenue du nombre de demandes de réunification familiale présentées par les bénéficiaires de la protection internationale.

Cette mesure présente en outre **un caractère temporaire et proportionné**. Contrairement à une suppression définitive du droit au regroupement ou à la réunification familiale, elle se limite à **une suspension de deux ans**. Cette durée correspond à la durée jugée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel en matière de regroupement familial ⁽¹⁾ ainsi qu'à celle récemment adoptée par l'Allemagne. Elle répond à la nécessité de prévenir d'éventuels phénomènes de report des demandes vers la France résultant des écarts de législation au sein de l'Union européenne.

En outre, l'article 1^{er} prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette suspension, notamment afin d'assurer le respect des engagements internationaux de la France. Ce décret devra, à cette fin, **déterminer les conditions dans lesquelles une admission exceptionnelle au regroupement ou à la réunification familiale pourra être accordée dans certaines situations d'extrême urgence**. Ainsi, le dispositif **préserve la possibilité d'un examen individualisé des situations les plus sensibles**.

Ces situations d'extrême urgence sont notamment susceptibles de recouvrir les cas dans lesquels un conjoint ou un enfant demeuré à l'étranger est exposé à un danger grave et immédiat pour sa vie ou son intégrité physique, lorsqu'un membre de la famille souffre d'une maladie grave, d'un handicap lourd ou nécessite une assistance indispensable de la part du bénéficiaire de la protection, ou encore lorsqu'un enfant en bas âge se trouve isolé dans le pays d'origine sans soutien familial effectif.

Article 2

Remise d'un rapport sur la suspension du droit au regroupement familial et à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire

L'article 2 de la proposition de loi dispose que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport dressant le bilan de la suspension du droit au regroupement familial et à la

(1) Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, précitée.

réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le rapport formule également des recommandations quant à sa pérennisation.

Cette disposition tire les conséquences du caractère temporaire du dispositif instauré par l'article 1^{er}. Elle vise à permettre au Parlement de disposer d'une évaluation objective de ses effets sur les capacités d'accueil, l'accès au logement, les parcours d'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que sur l'évolution des demandes de réunification familiale.